

tel Dividende, tel Syndic fera un compte des Biens de tel Prisonnier, et fera serment par écrit, devant un Officier de la dite Cour qui sera établie pour cette fin, ou devant un ou plusieurs Juges de Paix dans la Cité, Ville ou Place dans laquelle résidera tel Syndic, que tel compte contient un état vrai et juste des Bions et Effets de chaque tel Prisonnier reçus par tel Syndic ou Syndics, et de tous les payemens faits sur iceux, et que tous les payemens chargés dans chaque tel compte ont été faits et payés vraiment et de bonne foi, lequel compte ainsi assermenté sera déposé entre les mains de l'Officier de la dite Cour à qui il appartiendra, et avis de chaque tel Dividende sera publié de la même manière qu'il est ci-devant ordonné par le présent, de publier une Assemblée des Créanciers, trente jours au moins avant que tel Dividende soit fait; et il ne sera permis à aucun Créancier de recevoir aucune part d'un tel Dividende, qu'il n'ait fait preuve suffisante de sa Dette par serment devant quelque tel Juge ou Juges de Paix; et si tel Prisonnier, ou son Syndic ou ses Syndics, ou aucun Créancier de tel Prisonnier objectent à aucune Dette ainsi réclamée, elle sera examinée par la dite Cour, qui aura plein pouvoir, pour cet effet, de requérir et obliger à produire tous Livres, Papiers et Ecritures qu'il pourra être nécessaire que produisent tant la personne ou les personnes réclamant telle Dette, que le Prisonnier contre lequel elle sera réclamée, ou son Syndic ou ses Syndics, et d'examiner, sous serment, toutes telles personnes et leurs témoins que la nature du cas pourra exiger, et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour l'examen soigneux de la dite réclamation; et la détermination de la dite Cour sur telle réclamation sera décisive par rapport à tout Dividende des Effets de tel Prisonnier, en vertu des dispositions de cet Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Prisonnier ainsi élargi, ou aucun de ses Créanciers, contre lesquels il aura obtenu tel élargissement, ne sera pas satisfait du compte d'aucun Syndic ou Syndics rendu sous serment comme susdit, ou dans le cas où aucun tel Syndic négligera de rendre tel compte, ou négligera de disposer de la Propriété, ou de recueillir les Effets de tel Prisonnier, ou dépensera mal à propos ou administrera mal, en quelque manière que ce soit, les Biens ou Effets de tel Prisonnier, ou négligera d'en faire une juste distribution, il sera loisible à la dite Cour, sur la demande de tel Prisonnier ou d'aucun tel Créancier comme susdit, de requérir tel Syndic ou Syndics de rendre tel compte sous serment, tel qu'ordonné par cet Acte, s'il n'a pas été rendu auparavant, et d'examiner tout compte ainsi rendu, et d'enquérir de toute dépense inutile, négligence et mauvaise administration des Biens ou Effets de tel Prisonnier, et d'en ordonner une administration convenable, et de constater le produit de tels Biens et Effets à partager entre les Créanciers de tel Prisonnier, et d'en ordonner la distribution en conséquence, et de requérir et obliger de produire tous Livres, Papiers et Ecritures nécessaires à ces fins, et d'examiner toutes les parties et leurs témoins sous serment, ainsi que le cas pourra le requérir, et de prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour obliger de rendre tel compte, et pour l'examen convenable d'icelui, et la juste disposition et distribution des Effets de tel Prisonnier, suivant cet Acte, et d'adjuger les frais contre aucune des parties ainsi que la Justice le requerra; et les déterminations de la dite Cour sur toutes telles manières seront finales et décisives.